

24-A-0589

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

SAINGHIN-EN-MELANTOIS -

**RUE DE LILLE - REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION HORS
AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0546 du 7 novembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0544 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux membres de la direction générale et aux responsables de services et fixant les modalités en cas d'absence ou d'empêchement ;

Vu le Code de la route et notamment R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

ARRÊTE

Article 1. Une voie verte est créée. Elle est située côté droit de la chaussée (au sens des PR croissants, sens Villeneuve d'Ascq vers Sainghin-en-Mélantois) rue de Lille, route métropolitaine 146 à Sainghin-en-Mélantois, entre le chemin rural dit Chemin Perdu PR7+005 et la limite d'agglomération PR7+254, du côté droit de la chaussée (au sens des PR croissants, sens Villeneuve d'Ascq vers Sainghin-en-Mélantois).

La voie verte est réservée à la circulation des piétons, des cavaliers et des véhicules non motorisés à l'exception des engins de déplacement personnel motorisés et des cyclomobiles légers.



Arrêté Du Président

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule motorisé sur la voie verte, à l'exception des cycles à pédalage assisté, des engins de déplacement personnel motorisés et des cyclomobiles légers est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la route.

Article 2. À l'intersection de la rue de Lille route métropolitaine 146 et de la Voie Verte au droit du carrefour avec la rue du Grand Sainghin, les usagers circulant sur la Voie Verte sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant rue de Lille, et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques.

Article 5. Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- M. le Maire de Sainghin-en-Mélantois ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

24-A-0590

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

COMINES -

**BOULEVARD DES FOULONS - BOULEVARD DE LA LYS - RESTRICTION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0546 du 7 novembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0544 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux membres de la direction générale et aux responsables de services et fixant les modalités en cas d'absence ou d'empêchement ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 5 décembre 2024 émise par le propriétaire du 204 rue de Wervicq à Comines aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Considérant que des travaux de livraison de béton par camions toupie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 15 janvier 2025 Boulevard des Foulons et Boulevard de la Lys à Comines ;

ARRÊTE

Article 1. Le 15 janvier 2025, les prescriptions suivantes s'appliquent Boulevard des Foulons et Boulevard de la Lys à Comines entre les PR0+1090 et PR0+1343 :

- La circulation est alternée par feux ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;



Arrêté Du Président

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- M. le Maire de Comines ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M le Directeur d'Esterra ;
- M. le Directeur d'Ilévia.